

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2840/90 de la Commission, du 1^{er} octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2841/90 de la Commission, du 1^{er} octobre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2842/90 de la Commission, du 1^{er} octobre 1990, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la trente et unième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 5
- Règlement (CEE) n° 2843/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 7
- Règlement (CEE) n° 2844/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 13
- * Règlement (CEE) n° 2845/90 de la Commission, du 28 septembre 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie de produits n° 20 (numéro d'ordre 40.0200), originaires de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil 18**
- Règlement (CEE) n° 2846/90 de la Commission, du 1^{er} octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 19

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/486/CEE :

- * Directive du Conseil, du 17 septembre 1990, modifiant la directive 84/529/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs mus électriquement 21**

90/487/CEE :

- * Directive du Conseil, du 17 septembre 1990, modifiant la directive 79/196/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en œuvre certains modes de protection 23

90/488/CEE :

- * Directive du Conseil, du 17 septembre 1990, modifiant la directive 87/404/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples 25

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2435/90 de la Commission, du 21 août 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles à partir du 1^{er} septembre 1988 (JO n° L 229 du 23. 8. 1990) 26
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2618/90 de la Commission, du 11 septembre 1990, mettant en œuvre les mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table au titre de la campagne 1989/1990 (JO n° L 249 du 12. 9. 1990) 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2840/90 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 septembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

| Code NC | Prélèvements | |
|------------|--------------|--------------------------------------|
| | Portugal | Pays tiers |
| 0709 90 60 | 27,72 | 138,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 0712 90 19 | 27,72 | 138,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1001 10 10 | 22,57 | 191,99 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ |
| 1001 10 90 | 22,57 | 191,99 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ |
| 1001 90 91 | 28,29 | 159,81 |
| 1001 90 99 | 28,29 | 159,81 |
| 1002 00 00 | 53,04 | 147,28 ⁽⁶⁾ |
| 1003 00 10 | 44,41 | 150,27 |
| 1003 00 90 | 44,41 | 150,27 |
| 1004 00 10 | 36,05 | 135,26 |
| 1004 00 90 | 36,05 | 135,26 |
| 1005 10 90 | 27,72 | 138,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1005 90 00 | 27,72 | 138,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1007 00 90 | 44,41 | 143,96 ⁽⁴⁾ |
| 1008 10 00 | 44,41 | 51,37 |
| 1008 20 00 | 44,41 | 110,39 ⁽⁴⁾ |
| 1008 30 00 | 44,41 | 47,24 ⁽⁵⁾ |
| 1008 90 10 | (7) | (7) |
| 1008 90 90 | 44,41 | 47,24 |
| 1101 00 00 | 53,12 | 237,24 |
| 1102 10 00 | 87,77 | 219,70 |
| 1103 11 10 | 48,18 | 310,78 |
| 1103 11 90 | 56,82 | 255,67 |

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2841/90 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 septembre 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} octobre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | 10 | 11 | 12 | 1 |
| 0709 90 60 | 0 | 0,53 | 0,53 | 0 |
| 0712 90 19 | 0 | 0,53 | 0,53 | 0 |
| 1001 10 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 10 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 90 91 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 90 99 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1002 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1005 10 90 | 0 | 0,53 | 0,53 | 0 |
| 1005 90 00 | 0 | 0,53 | 0,53 | 0 |
| 1007 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 30 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 90 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1101 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(en écus / t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 10 | 11 | 12 | 1 | 2 |
| 1107 10 11 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 19 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2842/90 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1990

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la trente et unième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2271/90 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2416/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal;

considérant que, après examen des offres présentées pour la trente et unième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant en outre que les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68 étant remplies pour certains États membres ou régions

d'État membre et pour certains groupes de qualité, il y a lieu d'accepter toutes les offres y afférentes égales ou inférieures à 80 % du prix d'intervention;

considérant que l'importance des quantités adjudgées rend approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 859/89 de prolonger d'un jour le délai de livraison des produits à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente et unième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A,

- le prix maximal d'achat est fixé à 273 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 17 039 tonnes; les quantités offertes à un prix supérieur à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 80 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89; les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 40 %;

b) pour la catégorie C,

i) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

- le prix maximal d'achat est fixé à 273 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale acceptée est fixée à 375 tonnes; les quantités offertes à un prix supérieur à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 80 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89; les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 40 %;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 2. 8. 1990, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 227 du 21. 8. 1990, p. 6.

ii) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 274,4 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale acceptée est fixée à 36 676 tonnes.

Article 2

Par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 859/89, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'un jour.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2843/90 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 1990****relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 6 264 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D, E, F, G, H, I, K

1. **Actions n°s 803/90 à 812/90** (1).
2. **Programme** : 1989/1990.
3. **Bénéficiaire** : république populaire de Chine.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) (3) : Ministry of Agriculture, Dairy Development Project Office, 11 Nong Zhan Guan, Nanli, Beijing 100026, république populaire de Chine (télex : 22233 MAGR CN).
5. **Lieu ou pays de destination** : république populaire de Chine.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) (6) (14) : voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.1 à I.1.A.2).
8. **Quantité totale** : 5 564 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 10 [voir la note (10)].
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes (7) (8) et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir la note (11) et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port de destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : voir la note (10).
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** :
 - lot A : du 5 au 16. 11. 1990,
 - lots B, C, D, E, F : du 12 au 23. 11. 1990,
 - lots G, H, I, K : du 19 au 30. 11. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** :
 - lot A : le 14. 12. 1990,
 - lots B, C, D, E, F : le 31. 12. 1990,
 - lots G, H, I, K : le 11. 1. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 15. 10. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 10. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement :
 - lot A : du 19 au 30. 11. 1990,
 - lots B, C, D, E, F : du 26. 11 au 7. 12. 1990,
 - lots G, H, I, K : du 3 au 14. 12. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture :
 - lot A : le 28. 12. 1990,
 - lots B, C, D, E, F : le 15. 1. 1991 ;
 - lots G, H, I, K : le 25. 1. 1991.

22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
- Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau, 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁹⁾ : restitution applicable le 17. 8. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2395/90 de la Commission (JO n° L 222 du 17. 8. 1990, p. 12).

LOT L

1. **Action n° 410/90** ⁽¹⁾ — décision de la Commission du 1. 3. 1990.
2. **Programme** : 1990.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma (téléc : 626675 i wfp).
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽¹²⁾ : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Maroc.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽²⁾ ⁽⁶⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ : voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.1 à I.1.A.2).
8. **Quantité totale** : 700 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
« ACTION N° 410/90 / MAROC 0259201 / LEP / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / CASABLANCA »,
et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1 au 15. 11. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** ^(*) : le 15. 10. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 10. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 30. 11. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (téléc : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ^(?) : restitution applicable le 17. 8. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2395/90 de la Commission (JO n° L 222 du 17. 8. 1990, p. 12).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
EEC Delegation, TA Yuan Diplomatic Offices building, apartment No 2-6-1, Liang Ma He Nan Lu 14, Beijing (tél. : 532 44 43 ; télex : 222690 ECDEL CN ; télécopieur : 532 43 42).
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (7) Les sacs doivent être logés en conteneurs de 20 pieds.
La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours minimum.
- (8) Emballages neufs, secs et intacts d'un contenu d'un poids net de 25 kg et de confection suivante : combinaison des prescriptions de l'annexe II paragraphe 1 points b) et c) du règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19):
- 1 sac en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,
 - 1 sac en papier kraft avec couche polyéthylène d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 80 g + 15 g par m²,
 - 3 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,12 mm d'épaisseur soudée ou à double ligature.
- (9) L'adjudicataire est tenu de désigner un représentant au port de débarquement. Il en avisera l'entreprise de contrôle, visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2200/87, ainsi que l'entreprise China National Import and Export Inspection Corporation (CCIC), Cable Chinspect (télex : 210076 SACI CN).

La CCIC peut être désignée par l'adjudicataire comme représentant.

| Action n° | Quantités (en tonnes) | Port de débarquement | Destination / Adresse du magasin |
|--|---------------------------------|----------------------|--|
| A-803/90 | 412 | Xinfeng (Guangzhou) | No 2 Dairy Plant, Panlonggang, Shahe, Guangzhou |
| B-804/90 C-805/90 D-806/90 E-807/90 F-808/90 | 562 444 444 585 600 | Shanghai | The Warehouse of the Dairy Development Project, No 780 Beizhai Road, Beixinjing |
| G-809/90 H-810/90 I-811/90 K-812/90 | 444 888 585 600 | Xingang (Tianjin) | Refrigeration Plant, Dairy Company, Xingfudao Jiaokou, Hongxing Road, Hebei District |

(¹¹)

| Action n° | Inscription sur l'emballage |
|--|--|
| A-803/90 B-804/90 | « ACTION No ... » + « EEC DAIRY DEVELOPMENT PROJECT / 1990 UTILIZATION PROGRAMME / 14 CITIES / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR RECOMBINATION » |
| C-805/90 D-806/90 E-807/90 F-808/90 G-809/90 H-810/90 I-811/90 K-812/90 | « ACTION No ... » + « EEC DAIRY DEVELOPMENT PROJECT / 1991 UTILIZATION PROGRAMME / 6 CITIES / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR RECOMBINATION » |

(¹²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(¹³) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

(¹⁴) Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2844/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 854 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D, E, F, G, H

1. **Actions n° 813/90 à 820/90** ⁽¹⁾.
2. **Programme** : 1989/1990.
3. **Bénéficiaire** : république populaire de Chine.
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ : Ministry of Agriculture, Dairy Development Project Office, 11 Nong Zhan Guang, Nanli, Beijing 100026, république populaire de Chine (télex : 22233 MAGR CN).
5. **Lieu ou pays de destination** : république populaire de Chine.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁶⁾ : voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.1 et I.3.2).
8. **Quantité totale** : 1 854 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 8 ⁽¹¹⁾.
10. **Conditionnement et marquage** : 200 kilogrammes ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾ et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (I.3.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir la note ⁽¹²⁾ et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : voir la note ⁽¹¹⁾.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** :

| | | |
|------------------|---|---------------------------|
| — lot A — 813/90 | } | du 19 au 30. 11. 1990, |
| — lot B — 814/90 | | |
| — lot C — 815/90 | | |
| — lot D — 816/90 | | |
| — lot E — 817/90 | | |
| — lot F — 818/90 | } | du 26. 11 au 7. 12. 1990. |
| — lot G — 819/90 | | |
| — lot H — 820/90 | | |
18. **Date limite pour la fourniture** :

| | |
|---------------------|------------------|
| — lot A : | le 31. 12. 1990, |
| — lots B, C, D, E : | le 11. 1. 1991, |
| — lots F, G, H : | le 25. 1. 1991. |
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** ⁽⁴⁾ : le 15. 10. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 10. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement :

| | |
|------------------------|-------------------------|
| — lots A, B, C, D, E : | du 1 au 15. 12. 1990, |
| — lots F, G, H : | du 10 au 21. 12. 1990 ; |
 - c) date limite pour la fourniture :

| | |
|---------------------|-----------------|
| — lot A : | le 15. 1. 1991, |
| — lots B, C, D, E : | le 25. 1. 1991, |
| — lots F, G, H : | le 10. 2. 1991. |

22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
- Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁵⁾ : restitution applicable le 17. 8. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2395/90 de la Commission (JO n° L 222 du 17. 8. 1990, p. 12).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (³) Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de l'annexe.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁷) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : EEC Delegation, Ta Yuan Diplomatic Offices building, apartment No 2-6-1, Liang Ma He Nan Lu 14, Beijing (tél. : 532 44 43, télécopieur : 532 43 42, télex : 222690 ECDEL CN).
- (⁸) L'adjudicataire est tenu de désigner un représentant au port de débarquement. Il en avisera l'entreprise de contrôle, visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2200/87, ainsi que l'entreprise China National Import and Export Inspection Corporation (CCIC), Cable Chinspect (télex : 210076 SACI CN).
- La CCIC peut être désignée par l'adjudicataire comme représentant.
- (⁹) Les fûts doivent être logés en conteneurs de 20 pieds.
- La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours minimum.
- (¹⁰) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) nets à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(¹¹)

| Action n° | Quantités (en tonnes) | Port de débarquement | Destination / Adresse du magasin |
|--------------------------------------|--------------------------|----------------------|---|
| 813/90 | 137 | Xinfeng (Guangzhou) | No 2 Dairy Plant, Panlonggang, Shahe, Guangzhou |
| 814/90 815/90 816/90 817/90 | 187 148 148 395 | Shanghai | The Warehouse of the Dairy Development Project, No 780 Beizhai Road, Beixinjing |
| 818/90 819/90 820/90 | 148 296 395 | Xingang (Tianjin) | Refrigeration Plant, Dairy Company — Xingfudao Jiaokou, Hongxing Road, Hebei District |

(12)

| Action n° | Inscription sur l'emballage |
|--|--|
| 813/90 814/90 | « ACTION No ... » + « EEC DAIRY DEVELOPMENT PROJECT / 1990 UTILIZATION PROGRAMME / 14 CITIES / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR RECOMBINATION » |
| 815/90 816/90 817/90 818/90 819/90 820/90 | « ACTION No ... » + « EEC DAIRY DEVELOPMENT PROJECT / 1991 UTILIZATION PROGRAMME / 6 CITIES / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR RECOMBINATION » |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2845/90 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie de produits n° 20 (numéro d'ordre 40.0200), originaires de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie de produits n° 20 (numéro d'ordre 40.0200) originaires de Thaïlande, le plafond s'établit à 221 tonnes ; que, à la date du 20 septembre 1990, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 5 octobre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté du produit suivant, originaire de Thaïlande :

| Numéro d'ordre | Catégorie (Unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|--------------------|--|--------------------------------------|
| 40.0200 | 20 (tonnes) | 6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90 | Linge de lit, autre qu'en bonneterie |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2846/90 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} octobre 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2547/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2837/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2547/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1990.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 102.⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 92.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

| Code NC | Montant du prélèvement |
|------------|------------------------|
| 1701 11 10 | 37,63 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 | 37,63 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 10 | 37,63 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 | 37,63 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 | 44,04 |
| 1701 99 10 | 44,04 |
| 1701 99 90 | 44,04 ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 septembre 1990

modifiant la directive 84/529/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs mus électriquement

(90/486/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 84/529/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 86/312/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, peut s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux ascenseurs mus hydrauliquement ou électrohydrauliquement;

considérant que la norme EN 81-1, sur laquelle s'appuie la directive 84/529/CEE, a été complétée, depuis la publication de la directive, par une deuxième partie EN 81-2 qui concerne les ascenseurs hydrauliques et oléo-électriques;

considérant que l'extension du champ d'application de la directive 84/529/CEE est urgente car les fabricants sont soumis à des entraves techniques aux échanges intracommunautaires importantes, qui risquent de compromettre le marché;

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 84/529/CEE est modifiée comme suit :

1) Le titre de la directive est remplacé par le texte suivant :

« Directive 84/529/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement ».

2) Le premier considérant est remplacé par le texte suivant :

« considérant que, dans les États membres, la construction ainsi que les contrôles des ascenseurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement font l'objet de dispositions impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait les échanges de ces ascenseurs; qu'il faut donc procéder au rapprochement de ces dispositions; »

3) L'article 1^{er} paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La présente directive s'applique aux appareils élévateurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement, installés à demeure, desservant des niveaux définis, comportant une cabine destinée au transport des personnes ou des personnes et des objets, suspendue par des câbles ou chaînes ou supportée par un ou des vérins et se déplaçant, au moins partiellement, le long de guides verticaux ou dont l'inclinaison, sur la verticale, est inférieure à 15 degrés, ci-après dénommés "ascenseurs". »

⁽¹⁾ JO n° C 17 du 24. 1. 1990, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 149 du 18. 6. 1990, p. 143, et décision du 12 septembre 1990 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 168 du 10. 7. 1990, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 86.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 18. 7. 1986, p. 56.

4) À l'article 1^{er} paragraphe 2 troisième tiret, le texte suivant est supprimé :

« Les ascenseurs et monte-charge non entraînés par un moteur électrique, les appareils actionnés par un fluide (notamment les ascenseurs et monte-charge hydrauliques et oléo-électriques), »

5) À l'annexe :

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les appareils visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 doivent, sauf en ce qui concerne les points visés au point 2, correspondre aux normes suivantes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) :

— EN 81-1 (édition de décembre 1985).
Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge. Partie 1 : ascenseurs électriques.

— EN 81-2 (édition de novembre 1987).
Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge. Partie 2 : ascenseurs hydrauliques. »

b) au point 2, les termes :

« 2. Cette norme est applicable sous réserve des modifications suivantes :

2.1. Point 12.4.2.1. »

sont remplacés par les termes :

« 2. Ces normes sont applicables sous réserve des modifications suivantes :

2.1. Point 12.4.2.1. (valable uniquement pour la norme EN 81-1. — édition de décembre 1985) ».

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les six mois qui suivent sa notification⁽¹⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

⁽¹⁾ La présente directive a été notifiée aux États membres le 24 septembre 1990.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 septembre 1990

modifiant la directive 79/196/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en œuvre certains modes de protection

(90/487/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, a notamment défini les procédures d'examen auxquelles doit satisfaire ce matériel pour pouvoir être importé, commercialisé et utilisé librement après avoir subi les contrôles et avoir été muni des marques et marquages prévus;

considérant que la directive 76/117/CEE prévoit à son article 4 paragraphe 4 que des directives particulières préciseront les normes harmonisées applicables dans tous les États membres pour ce matériel;

1) À l'article 1^{er}, les tirets suivants sont ajoutés :

- « — encapsulage "m",
- systèmes électriques de sécurité intrinsèque "i". »

2) À l'annexe I, les références des normes européennes suivantes sont ajoutées :

| | | | |
|----------------------|---|---|-----------------------------|
| • EN 50028 | — Matériel électrique pour atmosphère explosible : encapsulage "m" | 1 | Février 1987 |
| EN 50039 | — Matériel électrique pour atmosphère explosible : systèmes électriques de sécurité intrinsèque "i" | 1 | Mars 1980 |
| EN 50050 | — Équipement manuel de projection électrostatique | 1 | Janvier 1986 |
| EN 50053 PARTIE 1 | — Pistolets manuels de projection électrostatique de peinture avec une énergie limite de 0,24 mJ et leur matériel associé | 1 | Février 1987 ^(*) |
| EN 50053 PARTIE 2 | — Pistolets manuels de projection électrostatique de poudre avec une énergie limite de 5 mJ et leur matériel associé | 1 | Juin 1989 ^(*) |
| EN 50053 PARTIE 3 | — Pistolets manuels de projection électrostatique de flock avec une énergie limite de 0,24 ou 5 mJ et leur matériel associé | 1 | Juin 1989 ^(*) |

^(*) Seuls les paragraphes relatifs à la construction du matériel prévus dans les normes EN 50053 parties 1, 2 et 3 sont d'application. »

considérant que la directive 79/196/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/665/CEE ⁽⁵⁾, a réalisé la libre circulation du matériel électrique mettant en œuvre les modes de protection énumérés à son article 1^{er} et précise à son annexe I les normes harmonisées y relatives;

considérant que, compte tenu de l'état actuel de la technique, des normes harmonisées pour d'autres modes de protection ainsi que pour du matériel particulier sont disponibles; que, pour réaliser la libre circulation du matériel mettant en œuvre ces nouveaux modes de protection, il y a lieu d'étendre le champ d'application de la directive 79/196/CEE à ces modes; qu'il est par conséquent nécessaire de modifier ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 79/196/CEE est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 18. 6. 1990, p. 143, et décision du 12 septembre 1990 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 168 du 10. 7. 1990, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1979, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 42.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1992. Ils en informent directement la Commission.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 septembre 1990

modifiant la directive 87/404/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples

(90/488/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 87/404/CEE ⁽⁴⁾ prévoit l'harmonisation complète des normes concernant les récipients à pression simples fabriqués en série ;

considérant que, en l'absence de normes harmonisées, ladite directive exige un examen « CE » de type pour les récipients en question ; que de telles normes ne seront pas disponibles à la date de mise en application de la directive ;

considérant que la directive précitée n'a pas prévu de période transitoire pendant laquelle la mise sur le marché des stocks de récipients fabriqués suivant les réglementations nationales encore applicables avant la mise en application de ladite directive serait autorisée ;

considérant que les fabricants doivent disposer du temps nécessaire pour appliquer la procédure d'examen « CE » de type et qu'il y a donc lieu de fixer une période transitoire pour permettre la mise sur le marché des récipients en stock,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 18 paragraphe 1 de la directive 87/404/CEE, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les États membres autorisent, pour la période allant jusqu'au 1^{er} juillet 1992, la mise sur le marché et/ou en service des récipients conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire avant la date de mise en application de la présente directive. »*Article 2*Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

P. ROMITA

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 19. 1. 1990, p. 7.⁽²⁾ JO n° C 149 du 18. 6. 1990, p. 145, et décision du 12 septembre 1990 (non encore parue au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° C 168 du 10. 7. 1990, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 8. 8. 1987, p. 48.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2435/90 de la Commission, du 21 août 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles à partir du 1^{er} septembre 1988

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 229 du 23 août 1990.)

À l'annexe I, page 9, tableau 22-02, code NC 2204 21 29, en regard des codes additionnels 9130 et 9139, dans la colonne « DZ, MA, TN, YU » :

au lieu de : « K : 63,39 »,

lire : « K : 69,39 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2618/90 de la Commission, du 11 septembre 1990, mettant en œuvre les mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table au titre de la campagne 1989/1990

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 249 du 12 septembre 1990.)

Page 7, à l'article 3 :

au lieu de : « ... règlement (CEE) n° 2484/89 ... »,

lire : « ... règlement (CEE) n° 2270/90 ... ».
